

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.276 du 15 février 2011

A.184.247/VIII-6013

En cause : **BRASSEUR** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2007 par Michel BRASSEUR qui demande l'annulation de :

- " - l'arrêté royal du 27 avril 2007 par lequel Monsieur Jean-Marie VAN BRANTEGHEM a été désigné pour un terme de cinq ans à la fonction de directeur général de la direction générale de l'appui et de la gestion de la police fédérale à partir du 1^{er} mai 2007 (Moniteur belge, 7 mai 2007);
- l'avis du Commissaire général, Monsieur KOEKELBERG, de recommander Monsieur Jean-Marie VAN BRANTEGHEM comme étant le candidat le plus apte («meest geschikte») à la fonction de directeur général de la D.G.A.G., adressé au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Justice le 26 avril 2007;
- la décision du 26 avril 2007 de la Commission de sélection pour le mandat de directeur général de la D.G.A.G. par laquelle le recours introduit le 26 avril 2007 par Monsieur BRASSEUR contre la décision visée ci-dessous du 11 avril 2007 est rejeté et, subséquemment, l'avis d'inaptitude de Monsieur BRASSEUR pour le mandat de directeur général de la D.G.A.G. est maintenu (décision notifiée par un courrier daté du 4 mai 2007);
- et l'avis du 11 avril 2007 de la Commission de sélection pour le mandat de directeur général de la D.G.A.G. de déclarer Monsieur BRASSEUR «inapte» pour la fonction postulée de directeur général (décision notifiée par un courrier daté du 11 avril 2007)";

Vu l'arrêt n° 202.607 du 30 mars 2010 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 février 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Michel MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le présent recours est identique au recours A.184.235/VIII-6011 déclaré non fondé par l'arrêt n° 211.275 de ce jour; qu'il doit être rejeté pour les mêmes motifs,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze février deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.